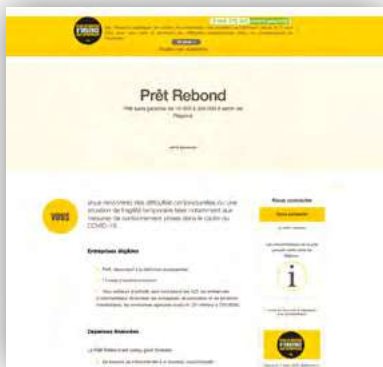


### **LE PRÊT REBOND**

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.



*Précision : les prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.*

### **LES AIDES AUX ASSOCIATIONS DE FRANCE ACTIVE**

Les associations qui bénéficient d'un contrat d'apports associatifs, d'un fonds d'amorçage associatif ou d'un prêt participatif peuvent demander que les échéances de remboursement dues en avril et en mai soient reportées en fin de prêt.

Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'un prêt bancaire garanti par France Active ont droit à :

- un maintien de cet engagement de garantie en cas de rééchelonnement d'un prêt ou de report total ou partiel des échéances de remboursement compris entre un et 6 mois ;
- en cas de rééchelonnement d'un prêt, d'un allongement de la durée maximale de la garantie de 84 mois à 90 mois.

Enfin, afin d'aider les associations à affronter la période post-crise, France Active proposera prochainement des prêts gratuits compris entre 50 000 et 70 000 € sur 12 mois.

### **FRANCE ACTIVE**

*Les coordonnées des 42 structures locales de France Active sont disponibles sur le site [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org).*

### **LE PRÊT ATOUT**

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 50 000 € à 5 M€ pour les PME et jusqu'à 15 M€ pour les ETI. Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans.



# DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale vous accompagne pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur votre entreprise.

Le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises en difficulté des délais pour payer leurs impôts, voire de consentir à des annulations.


## REPORTER LES IMPÔTS

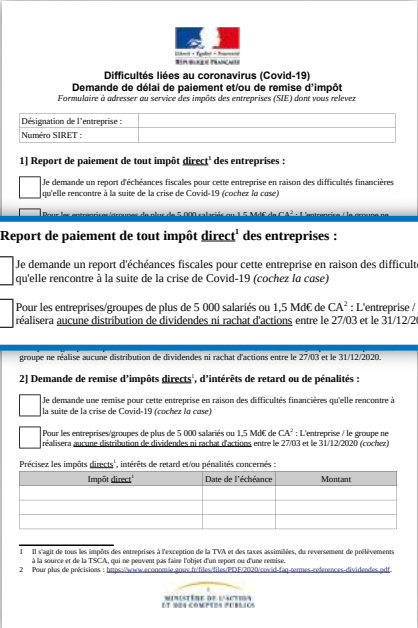
- Pour les impôts directs, vous pouvez, lorsque vous êtes concerné, demander un report de vos échéances fiscales (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) des mois de mars, d'avril et de mai 2020 auprès de votre service des impôts ou de la DGE pour les grandes entreprises :
  - pour une durée de 3 mois ;

## NE FAITES PAS OPPOSITION !

Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux, ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seraient alors rejetés,

quel que soit l'impôt. Or vous devez continuer à reverser la TVA et l'impôt à la source de vos salariés, lesquels ne font pas partie du report systématique de paiement.

- sans justificatifs, ni pénalités.
- Pour faciliter vos démarches, l'administration propose un formulaire spécifique  disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) en version ODT (traitement de texte) ou PDF, qu'il suffit d'adresser par mail.



**Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)**  
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt  
Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
Numéro SIRET : \_\_\_\_\_

**1) Report de paiement de tout impôt direct<sup>1</sup> des entreprises :**

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA<sup>2</sup> : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

**2) Demande de remise d'impôts directs<sup>1</sup>, d'intérêts de retard ou de pénalités :**

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA<sup>2</sup> : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs<sup>1</sup>, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct <sup>1</sup>	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.  
2 Pour plus de précisions : <https://www.conseil.gouv.fr/files/files/2020/covid-19/annexes/entreprises-difficultes.pdf>

MINISTÈRE DES COMPTES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**A savoir : le gouvernement a décalé au 30 juin 2020 la date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés 2019, accompagné du relevé n° 2572 (au lieu du 15 mai 2020).**

Afin de bénéficier de ce dispositif, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 Md€) ne doivent, en principe, réaliser aucune distribution de dividendes, ni rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

- Pour l'impôt sur le revenu, que vous soyez dirigeant de société (traitements et salaires) ou travailleur indépendant (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), vous pouvez moduler à la baisse vos prélèvements à la source.
- Autre solution, en tant que travailleur indépendant, vous pouvez reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. En revanche, les gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des



[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

*Ce site internet est l'interface privilégiée des entreprises pour réaliser leurs démarches fiscales. Et pour toute difficulté concernant le paiement des impôts, elles ne doivent pas hésiter à contacter leur service des impôts via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel du site, ou par courriel ou téléphone.*

impôts (les gérants majoritaires de SARL, notamment) ne bénéficient pas de ce dispositif de report.

Enfin, vous pouvez arrêter vos acomptes si votre activité ne peut plus être poursuivie, ce qui n'annule pas l'impôt dû mais diffère son paiement. Vous devrez recréer vos

acomptes lors de la reprise d'activité.

Pour réaliser ces opérations, rendez-vous dans votre espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute démarche effectuée avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- La TVA reste due aux échéances habituelles par les professionnels concernés. Si vous êtes dans l'impossibilité de la régler, vous pouvez, en raison de difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles, solliciter la mise en place d'un échéancier auprès de votre service des impôts.

## DES MESURES FISCALES COMPLÉMENTAIRES

### Le remboursement des crédits d'impôt

Si votre entreprise bénéficie de crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, vous pouvez demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats. Sont notamment visés :

- le CICE ;
- le crédit d'impôt recherche ;
- les crédits d'impôts propres à certains secteurs en difficulté (spectacle vivant, cinéma...).

Formulez votre demande sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans votre espace professionnel, au moyen du formulaire [n° 2573](#) accompagné, le cas échéant, de la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ainsi que du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés [n° 2572](#).

Les demandes de remboursement des crédits de TVA seront également traitées de façon accélérée.

### La suspension des contrôles fiscaux

Pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (a priori le 24 juin 2020), les contrôles fiscaux sont suspendus.

### Le report des déclarations

Vous pouvez déposer votre déclaration de résultats jusqu'au 30 juin 2020 (au lieu du 20 mai). Une date limite qui s'applique aussi à la déclaration n° 1330-CVAE, le cas échéant, à la déclaration n° 1329-DEF et aux travailleurs indépendants pour la télédéclaration de leurs revenus de 2019.



**Option des sociétés de personnes**  
*Une société de personnes peut demander à son service des impôts un report pour déposer son option pour l'impôt sur les sociétés si elle justifie ne pas être en mesure de la transmettre dans le délai imparti (fermeture des locaux, par exemple).*

## INTERROMPRE LES CONTRATS DE MENSUALISATION

Vous pouvez interrompre, le cas échéant, vos contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière en vous rendant sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le centre prélèvement service. Le montant restant dû sera prélevé au moment du solde, sans pénalité.

## SAISIR UNE COMMISSION SPÉCIALE

Il existe, dans chaque département, une « commission des chefs des services financiers ». Les entreprises en difficulté financière peuvent saisir cette commission afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale).

Sa saisine s'effectue :

- par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission ;
- à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes, état de la trésorerie...).

## ANNULER LES IMPÔTS DIRECTS

Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se ré-

velent insuffisants, peuvent même solliciter une remise sur leurs impôts directs (impôt sur les sociétés, CET...).

Pour cela, elles doivent renseigner le formulaire 2 disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) en justifiant, cette fois, leur demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie...). Ces annulations d'impôts sont décidées au cas par cas. Cependant, le gouvernement a annoncé qu'il généraliserait ces annulations pour les entreprises œuvrant dans les secteurs les plus touchés par la crise (hôtellerie, restauration, évènementiel...). À suivre...

**Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)**  
**Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt**  
 Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
 Numéro SIRET : \_\_\_\_\_

1] Report de paiement de tout impôt direct<sup>1</sup> des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

2] Demande de remise d'impôts directs<sup>2</sup>, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA<sup>2</sup> : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs<sup>1</sup>, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct <sup>1</sup>	Date de l'échéance	Montant

1 : Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du recouvrement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.  
 2 : Pour plus de précisions : <http://www.economie.gouv.fr/impots/2020/covid-19/2020/covid-19-annule-repartition-dividendes.pdf>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES COMPTES PUBLICS

# SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE TVA

Si la TVA reste due aux dates habituelles, vous pouvez toutefois bénéficier de certaines mesures d'assouplissement.



## Redevance télé

*Si votre entreprise, en difficulté, relève du secteur de l'hébergement ou de la restauration, elle peut reporter, pour 3 mois, la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public, lesquels interviendront lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.*

La TVA ne bénéficie pas du report automatique de paiement mis en place pour les impôts directs.

Néanmoins, le gouvernement a prévu des simplifications pour vous aider à gérer cette taxe malgré les contraintes, en particulier de confinement, liées à l'état d'urgence sanitaire.

## VERSER DES ACOMPTES FORFAITAIRES

Si vous êtes dans l'impossibilité de rassembler les pièces nécessaires à l'établissement de vos déclarations de TVA, vous pouvez évaluer forfaitairement l'impôt dû.

- Comment ? En procédant, sous réserve d'une régularisation ultérieure, à une estimation de la TVA due au titre d'un mois et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant à ce montant estimé. Une marge d'erreur de 20 % étant tolérée. Sont concernées les déclarations souscrites en avril relatives aux opérations de mars et probablement celles à souscrire en mai relatives aux opérations d'avril.

- Des modalités spécifiques de calcul de

l'acompte forfaitaire de TVA sont prévues pour les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires. Ces dernières peuvent, pour la déclaration d'avril, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis la mi-mars (fermeture totale) ou est en très forte baisse (au moins 50 %). Les mêmes règles s'appliqueront, le cas échéant, à la déclaration de mai.

## ENVOYER LES FACTURES PAPIER PAR COURRIEL

Lorsque les factures sont établies sur support papier, seule la facture d'origine permet normalement de justifier la récupération de la TVA.

Par mesure de tolérance, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, vous pouvez, en tant que fournisseur, adresser à vos clients une facture papier numérisée par courriel, sans envoyer la facture papier correspondante par voie postale, tout en préservant le droit à déduction de la TVA de votre client.

## Dons de matériels sanitaires

*Les dons de matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, effectués par les entreprises au profit de certains organismes (établissements*

*de santé, Ehpad...), donnent lieu à déduction de la TVA supportée sur ces produits. L'entreprise donatrice doit conserver les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés.*

# REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES

En cette période difficile, vous pouvez différer le paiement de vos cotisations sociales mais aussi bénéficier d'aides financières exceptionnelles.



## Et la retraite complémentaire ?

L'Agirc-Arrco a, elle aussi, accordé aux employeurs la possibilité de reporter le paiement des cotisations de retraite complémentaire sur les salaires exigible le 25 avril.

En raison de l'épidémie de coronavirus, votre activité peut être mise à rude épreuve. Aussi, afin de vous soutenir financièrement, les organismes de protection sociale vous accordent, que vous soyez travailleur non salarié et/ou employeur, des délais de paiement pour vos cotisations sociales, voire des aides exceptionnelles.

## EN TANT QUE NON-SALARIÉ

Comme vous le savez, les échéances de paiement de vos cotisations sociales personnelles des mois de mars et d'avril n'ont pas été prélevées et ce, sans aucune démarche de votre part. Et pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux, l'échéance de cotisations sociales (mensuelle ou trimestrielle) exigible le 5 mai ne sera pas prélevée non plus.

Les montants de cotisations des échéances ainsi suspendues seront intégrés aux échéances prélevées ultérieurement.

*En pratique : l'Urssaf et la MSA publient, dans la rubrique « Actualités » de leur site internet*

*([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et [www.msa.fr](http://www.msa.fr)), des informations sur le report des cotisations sociales. N'hésitez donc pas à les consulter régulièrement !*

Pour les exploitants agricoles, la MSA a reporté la date limite de paiement de leur premier appel fractionné au 30 juin 2020.

*En complément : les artisans, commerçants et professionnels libéraux qui subissent une diminution de revenu peuvent demander un recalcul à la baisse de leurs cotisations provisionnelles, soit sur le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) ou [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr); soit par téléphone au 3698 (artisans et commerçants), au 3957 (professionnels libéraux) ou au 0 806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.*

Enfin, les professionnels libéraux qui cotisent auprès d'une caisse autonome au titre de leur assurance retraite peuvent aussi bénéficier d'un report de paiement de leurs cotisations (retraite et invalidité-décès). Ils sont invités à se rapprocher de leur caisse de retraite autonome.

## EN TANT QU'EMPLOYEUR

L'Urssaf et la MSA vous ont autorisé, en tant qu'employeur, à reporter (ou à moduler) les montants des cotisations dues sur les salaires, exigibles au mois de mars et d'avril, sans majoration ni pénalités.

Cette mesure de report pourrait être reconduite pour les cotisations sociales à payer au cours du mois de mai. À suivre donc.

*Rappel : au mois d'avril, vous avez pu moduler le montant des cotisations sociales dans le bloc de paiement de votre déclaration sociale nominative. Sinon, vous avez eu la possibilité de moduler le montant de votre virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement du tout. Et en cas de téléversement, vous n'avez pas pu moduler le montant des cotisations à régler, mais il vous a été permis de ne pas effectuer de téléversement et de payer le montant de cotisations souhaité par virement bancaire. Des démarches qu'il conviendra certainement de renouveler en cas de possibilité de report (ou de modulation) des cotisations exigibles au cours du mois de mai.*



**Une aide exceptionnelle de solidarité**  
**Le 15 mai 2020, la MSA versera à ses adhérents une aide financière exceptionnelle de solidarité.**  
**Ainsi, les familles bénéficiant des aides personnalisées au logement (APL) se verront attribuer une aide de 100 € par enfant à charge.**

**DES AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES**

- Si vous êtes artisan, commerçant ou professionnel libéral et que vous ne bénéficiez pas de l'aide du fonds de solidarité (cf. p. 9 et 10), le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants peut vous allouer une aide financière exceptionnelle, dès lors que :
  - vous avez effectué au moins un versement de cotisations sociales personnelles depuis votre installation ;
  - vous avez été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et êtes à jour de vos cotisations au 31 décembre 2019 ;
  - et vous êtes concerné « de manière significative » par une réduction ou une suspension d'activité.

Pour cela, vous devez envoyer le formulaire spécifique disponible sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), un RIB personnel et votre dernier avis d'imposition via le module « courriel » du site internet [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) (artisans et commerçants) ou le module de messagerie sécurisée en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (professionnels libéraux). Vous serez ensuite informé par courriel de l'acceptation ou du rejet de votre demande et du montant qui vous est accordé selon votre situation.

- De plus, en tant que commerçant ou artisan, en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous avez droit, pour le mois d'avril, à une indemnité de perte de gains. Cette aide peut atteindre 1 250 €, dans la limite du montant des cotisations de retraite complémentaire que vous avez versé sur votre revenu de 2018. Une indemnité réglée par l'Urssaf, sans aucune démarche à accomplir, et cumulable avec les autres aides instaurées comme le fonds de solidarité ou le report des cotisations sociales. Et selon le gouvernement, cette indemnité est nette d'impôts et de charges sociales.

**AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE COVID-19**  
 Action Sociale

**COTISANT**

Nom : .....  
 N° de Sécurité Sociale : [.....]  
 N° de compte TI contre 12 et 18 caractères numérotés : [.....]  
 Catégorie : Artisan/Commerçant (A/C)  Profession Libérale (PL)  Autoentrepreneur (A/C)  Autoentrepreneur (PL)   
 Adresse de domicile : .....  
 Ville : ..... Code postal : [.....]  
 \* : [.....]  
 Compté : .....  
 Situation familiale : Célibataire  Marié(e)  En concubinage  Pacsé(e)  Divorcé(e)  Veuf(ve)   
 Nombre de personnes à charge : [.....]  
 Êtes-vous propriétaire de votre logement ? Oui  Non

**ENTREPRISE**

Nom de l'entreprise : .....  
 Adresse de l'entreprise : .....  
 Ville : ..... Code postal : [.....]  
 Nature de l'activité principale : .....  
 Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (autre que le chef d'entreprise) : [.....]  
 Êtes-vous propriétaire de vos locaux professionnels ? Oui  Non   
 Exercez-vous une autre activité professionnelle ? Oui  Non

**FOYER**

Nom (conjoints) : ..... Person (conjoints) : .....  
 Votre conjoint participe-t-il à l'activité de l'entreprise ? Oui  Non   
 Si oui, quel est son statut ? .....  
 Votre entreprise est la source directe et unique de revenus pour votre foyer : Oui  Non   
 Avez-vous des enfants à charge de moins de 16 ans et/ou en situation de handicap : Oui  Non   
 Bénéficiez-vous de minimas sociaux ? (Rég. CMU-C ou Complémentaire Santé Solidaire, Prime d'activité, période de chômage dans les 6 derniers mois, ...) : Oui  Non

**IMPACT CRISE COVID 19**

Césation totale provisoire d'activité :  Oui  Non

- **Votre entreprise a été créée avant le 1er mars 2019** : Perte de chiffres d'affaires en comparaison des deux périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> - 31 mars 2019 et celle du 1<sup>er</sup> - 31 mars 2020 : ..... % de perte
- **Votre entreprise a été créée après le 1er mars 2019** : Perte de chiffres d'affaires en comparaison entre le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période allant de la date de création au 1<sup>er</sup> mars 2020 et celui du 1<sup>er</sup> - 31 mars 2020 : ..... % de perte

Chiffre d'affaires 2019 (si disponible) : ..... € - Revenu professionnel 2019 : ..... €  
 Chiffre d'affaires 2018 : ..... € - Revenu professionnel 2018 : ..... €

**Pièces justificatives à joindre :**

- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition (accessible sur l'espace fiscal personnel <https://www.urssaf.guest.fr/personal>)

En signant ce document, j'accepte que les informations recueillies me concernant soient conservées, et envoyées à d'autres organismes publics et j'accepte de recevoir des propositions d'aides et/ou d'offres de services.  
 Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à : ..... Le : .....  
 Signature : .....

Le traitement de vos données à caractère personnel est fait en vertu des autorisations des départements de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen (CE) de RGPD n°2016/679. Conformément à ces textes, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification des informations que vous consultez, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous pouvez aussi, d'autre part, exercer le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/homepage/faq-coordonnées.html>

# REPORTER LE PAIEMENT DE VOS FACTURES D'ÉNERGIE ET DE VOTRE LOYER

Si vous êtes confronté à des difficultés pour payer vos factures d'énergie et votre loyer, vous pouvez peut-être bénéficier d'un report.



**Pas de coupure !**

*Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie aux entreprises éligibles au fonds de solidarité (cf. p. 9 et 10) au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures, et ce pour la période allant du 26 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.*

Les petites entreprises qui connaissent des difficultés en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'énergie et leurs loyers.

## VOS FACTURES D'ÉNERGIE

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité (cf. p. 9 et 10), vous avez la possibilité de demander à votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité un report amiable du paiement de vos factures reçues pour vos locaux professionnels.

Vous bénéficierez alors d'un report (sans frais ni pénalités) pour payer les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures qui seront émises après le dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## VOS LOYERS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le loyer de votre local commercial ou professionnel, vous pouvez toujours demander un report de paiement à votre bailleur.

Quoi qu'il en soit, si vous ne payez pas votre loyer et si vous remplissez les conditions pour être éligible au fonds de solidarité, sachez que votre bailleur – c'est la loi qui l'interdit – ne pourra pas vous appliquer

de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts. Il ne pourra pas non plus résilier le bail, ni agir contre les personnes qui se sont portées garantes ou caution du paiement de votre loyer, et ce même si une clause du bail le prévoit.

**Attention : cette mesure s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration**

## Les documents à produire

*Pour bénéficier d'un report du paiement de vos factures d'énergie et de la mesure relative à l'absence de pénalités en cas de non-paiement de vos loyers, vous devez transmettre à votre fournisseur d'eau ou d'énergie et/ou à votre bailleur :*

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées ;
- l'accusé de réception du dépôt de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité.





**Les entreprises en  
procédure collective**

*Les entreprises  
qui ont déposé  
une déclaration  
de cessation des  
paiements ou qui  
font l'objet d'une  
procédure de  
sauvegarde, de  
redressement ou  
même de liquidation  
judiciaire peuvent  
bénéficier des  
mesures de report de  
paiement des factures  
d'eau et d'énergie  
ainsi que des loyers.*

*d'un délai de 2 mois après la fin de l'état  
d'urgence sanitaire. Et a priori, elle ne concerne  
pas les loyers des baux ruraux.*

Sachez aussi que les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM et le CNCC), la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Caisse des dépôts et consignations ont appelé leurs adhérents :

- à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui ont été administrativement contraintes de fermer ;
- et, pour les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, « à engager des discussions avec leurs locataires en difficultés pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse et les aménagements qui pourraient leur être accordés ».

**Rappel :** *ces mêmes fédérations de bailleurs avaient, dans un premier temps (le 20 mars dernier), invité leurs membres bailleurs :*

- *pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, à appeler les loyers et charges mensuellement et non plus trimestriellement et à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par les pouvoirs publics ;*
- *pour les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la*

*crise, à « étudier leur situation au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques ».*

En pratique, si votre bailleur est adhérent de l'une de ces fédérations, vous devez prendre contact avec lui et solliciter une annulation du paiement des trois prochains loyers ou, à tout le moins, un report de paiement des loyers. Mais attention, rien ne l'oblige à le faire...

# RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, n'hésitez pas à saisir le médiateur du crédit.



**Qui est le médiateur du crédit ?**

*105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national. En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.*

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous (entreprise, exploitant agricole, association...) rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un nouveau crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il pourra vous aider à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

## SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur [le site du médiateur du crédit](#), à la rubrique « Saisir la médiation ».

Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (XX représente le numéro du département concerné)

## L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position.

Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous

convenir ainsi qu'à votre banquier. Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

*À noter : le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :*

- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;*
- le refus de caution ou de garantie ;*
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.*

## Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

*Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable.*

*Ce service est gratuit, confidentiel et rapide. En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action. Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur son site.*

# BÉNÉFICIAIRE D'ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

Les salariés et les travailleurs non salariés peuvent se voir prescrire des arrêts de travail exceptionnels en raison des conséquences liées au Covid-19.



**C'est plus simple !**  
**En tant qu'employeur,**  
**pour déclarer en une**  
**seule fois tous les**  
**salariés concernés**  
**par un arrêt pour**  
**garde d'enfant, vous**  
**pouvez déposer un**  
**fichier sur le site**  
**net.entreprises.fr :**  
 « Menu personnalisé »,  
 « Vos services  
 complémentaires »,  
 « Autres services »,  
 puis « Déclaration de  
 maintien à domicile ».

Pendant l'épidémie de Covid-19, et compte tenu, en particulier, de la fermeture des établissements d'accueil des enfants (écoles, crèches...), les salariés et les travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) peuvent se voir prescrire, à titre exceptionnel, des arrêts de travail qui donnent lieu à une indemnisation particulière.

## POUR QUELS MOTIFS ?

Un arrêt de travail peut être accordé aux personnes (salariées ou non-salariées) :

- atteintes (ou présumées l'être) du Covid-19 ;
- qui ont été en contact étroit avec une personne infectée ;
- vulnérables (femmes enceintes au 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse) ou susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus (souffrant de certaines affections de longue durée) ainsi que celles qui cohabitent avec elles ;
- contraintes de garder leur(s) enfant(s) à domicile.

## COMMENT ?

Les arrêts de travail pour garde d'enfant doivent être signalés sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) (pour le régime général de la Sécurité sociale) ou [declare.msa.fr](http://declare.msa.fr) (pour le régime agricole), par l'employeur ou le travailleur non salarié.

Les personnes vulnérables (salariées ou non-salariées) doivent, quant à elles, faire connaître leur situation et donc déclarer leur arrêt de travail à l'Assurance maladie via le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) (pour le régime général) ou [declare2.msa.fr](http://declare2.msa.fr) (pour le régime agricole). Quant aux autres arrêts de travail, ils sont prescrits par un médecin (médecin traitant ou autre médecin de ville).

## QUELLE INDEMNISATION ?

### POUR LES SALARIÉS

Les salariés en arrêt de travail bénéficient, sans délai de carence ni examen des conditions d'ouverture de leurs droits, d'une indemnité journalière versée par l'Assurance maladie (régime général ou agricole). De plus, en tant qu'employeur, vous de-

vez leur verser une indemnité journalière complémentaire, également sans délai de carence :

- soit celle prévue par la loi (pour atteindre 90 % de la rémunération brute du salarié) ;
- soit celle fixée par votre convention collective qui, le plus souvent, aboutit à un maintien de salaire.

**Précision : la condition d'ancienneté d'un an habituellement requise pour avoir droit à l'indemnité journalière complémentaire de l'employeur ne s'applique pas aux arrêts de travail liés au Covid-19.**

### POUR LES NON-SALARIÉS

Les travailleurs non salariés bénéficient aussi, pendant leur arrêt de travail, d'indemnités journalières versées par l'Assurance maladie (régime général ou agricole) :

- d'un montant maximal de 56,35 € par jour pour les artisans et commerçants ;
- d'un montant de 56,35 €, 72 € ou 112 €, selon l'activité exercée, pour les professionnels libéraux ;